

B O N E T  
A B O G A D O S



# LE DROIT DES AFFAIRES ESPAGNOL

- **Bonet Abogados** est créé en **1957** par **Jesús Bonet Alcón**. Le projet est issu de sa grande passion: l'exercice de la profession d'avocat.
- L'inquiétude pour la justice et la vocation de service de son fondateur se sont converties, depuis le début, en signes d'identité du cabinet, qui compte plus d'un demi-siècle de la trajectoire marquée par les principes claires: **l'excellence professionnelle et la proximité client**.
- Aujourd'hui, Bonet Abogados continue son travail à travers de la troisième génération des juristes. Grâce au respect des valeurs du cabinet, ainsi que sa trajectoire consolidée, le cabinet se remarque sur le marché des services juridiques, notamment par la présence dans plusieurs pays: l'Espagne, la France, l'Allemagne et l'Argentine.



---

## **1. LES STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES**

- I. L'évolution du cadre normatif
- II. Les différents statuts juridiques espagnols
- III. La fiscalité des entreprises en Espagne

## **2. LES RELATIONS COMMERCIALES**

- I. Les spécificités des contrats commerciaux espagnols
- II. Les contrats internationaux
- III. La résolution des conflits

## **3. LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL**

- I. L'évolution de la législation espagnole
- II. Le régime juridique établi par la loi 12/1992
- III. Les apports jurisprudentiels

A person wearing a white long-sleeved shirt and a dark vest, with their arms crossed. The image is faded and serves as a background for the slide.

## LES STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES ESPAGNOLES

B O N E T  
ABogados



# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

---

## I - L'EVOLUTION DU CADRE NORMATIF

### A. Le cadre juridique précédent la Loi 3/2009 et le Decret Royal 1/2010

- ① Code de Commerce (Código de Comercio) de 1885. Titre I. Types des structures juridiques
- ② Loi des Sociétés Anonymes de 1951, qui a subie des modifications en 1989
- ③ La loi sur la Société à Responsabilité Limitée, (Ley de Sociedades de Responsabilidad Limitada) de 1953, modifiée en 1995
- ④ Loi sur le marché des valeurs (Ley del Mercado de Valores) de 1988, concernant des sociétés cotées (Titre X)
- ⑤ Régime de la participation des salariés
- ⑥ Sociedad Europea (SE)

# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

---

## I - L'EVOLUTION DU CADRE NORMATIF

### B. La législation actuelle

#### ① Loi sur les modifications des sociétés (Ley 3/2009)

- Transformation
- Fusion (L'engagement des employées)
- Entreprise dérivée
- L'abandon des actifs et des passifs

#### ② Décret Royal sur des sociétés de capitaux (Real Decreto Legislativo 1/2010)

- Société Anonyme (Sociedad Anónima: société anonyme cotée et société européenne)
- Société à responsabilité limitée
- Société en commandite par actions

# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## II - LES STRUCTURES JURIDIQUES

### A. Les types des sociétés les plus répandus

① Société Anonyme (S.A.)

② Société à responsabilité limitée (S.L.)

- Comme en France, la S.L. espagnole est la forme de société la plus répandue.
- La S.A. exige plus de capital et est sujet aux exigences plus restrictives. Tous les sociétés cotées doivent avoir la forme de S.A. Forme exigée pour certains secteurs.
- Une S.A. est susceptible d'être cotée en bourse, ce qui n'est pas le cas pour une S.L.



# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## II - LES STRUCTURES JURIDIQUES

### B. Les différences principales entre une S.A. et une S.L.

	<b>SOCIEDAD ANÓNIMA (S.A.)</b>	<b>SOCIEDAD LIMITADA (S.L.)</b>
<b>Domaines</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Secteurs réglementés (Assurance/ Banques/Sociétés d'investissement).</li><li>• Cotée en bourse.</li></ul>	
<b>Capital Social</b>	60,000 € (souscrit intégralement mais en déboursant seulement un minimum de 25%).	3,000 € (doit être déboursé en même temps que la constitution)
<b>Actions/Parts sociales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Valeurs mobilières.</li><li>• Représentées par les certificats, écritures comptables.</li><li>• Actions nominatives ou titres au porteur.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le capital doit être divisé en parts sociales, qui peuvent très bien être inégales.</li><li>• Valeurs monétaires ou immobilières.</li></ul>
<b>Modification de statuts</b>	Nécessite approbation du Conseil d'administration.	Facile et flexible.

# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## II - LES STRUCTURES JURIDIQUES

### B. Les différences principales entre une S.A. et une S.L.

	<b>SOCIEDAD ANÓNIMA (S.A.)</b>	<b>SOCIEDAD LIMITADA (S.L.)</b>
<b>Minimum d'actionnaires</b>	Pas de minimum ni de maximum.	Pas de minimum ni de maximum.
<b>Administration</b>	Le système choisi doit être précisé dans les règlements de la compagnie.	Les règlements peuvent prévoir une structure alternative (administration unilatérale, conjointe, plusieurs gestionnaires ou le Conseil d'administration).
<b>Assemblée générale des actionnaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Obligatoire.</li><li>• Publication dans la Gazette Officielle à min.</li><li>• 30 jours avant le jour de l'AG.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'exigence de publication.</li><li>• Convocation effectuée min.</li><li>• 15 jours avant l'AG.</li></ul>

# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## II - LES STRUCTURES JURIDIQUES

### C. L'implantation en Espagne: filiale ou succursale ?

	SUCCURSALE	FILIALE
<b>Personnalité juridique</b>	Elle n'a pas de personnalité juridique propre.	La filiale a une personnalité juridique propre.
<b>Capital social minimal</b>	Ni capital social minimal ni assignation économique minimale ne sont requis pour sa constitution.	3.000 € ou 60.000 €, selon qu'il s'agisse respectivement d'une société limitée (S.L.) ou d'une société anonyme (S.A.).
<b>Organe d'administration et de gestion</b>	Le représentant de la succursale.	Assemblée Générale des associés, actionnaires et organe d'administration correspondant (administrateur unique, administrateurs solidaires ou conseil d'administration).

# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## II - LES STRUCTURES JURIDIQUES

### C. L'implantation en Espagne: filiale ou succursale ?

	SUCCESSALE	FILIALE
<b>Responsabilité de la société mère étrangère</b>	Responsabilité illimitée: les obligations assumées par la société mère étrangère de manière illimitée.	Responsabilité limitée aux apports effectués: la filiale répond des dettes contractées par elle-même avec son propre patrimoine.
<b>Fiscalité</b>	On applique en premier lieu la Convention de double Imposition. À défaut, assujettissement à l'impôt sur le revenu des non résidents pour les recettes réalisées en Espagne (25%). Pouvoir de déduction de ses impôts les frais de direction et les frais généraux d'administration.	La filiale sera toujours assujettie à l'impôt sur les sociétés espagnol (taux général:25%). Peut déduire les versements effectués vers la société mère étrangère au titre de redevances, d'intérêts ou de commissions.

# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## III - LE DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

### A. Elimination de la double imposition

✓ La Convention fiscale entre la France et l'Espagne signée le 10 octobre 1995

- S'applique aux résidents des deux États signataires.
- **L'article 7:** les entreprises industrielles et commerciales sont imposables sur le territoire où se trouve l'établissement stable.
- **L'article 14§1:** les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale sont imposables dans l'État sur le territoire duquel se trouve l'installation permanente où s'exerce de façon régulière l'activité personnelle.
- **L'article 12§1:** les revenus non commerciaux (redevances et droits d'auteur) sont en principe imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire, sous réserve des dispositions spécifiques du paragraphe 2 du même article permettant à l'État de provenance des redevances de les imposer à un taux ne pouvant excéder 5%.



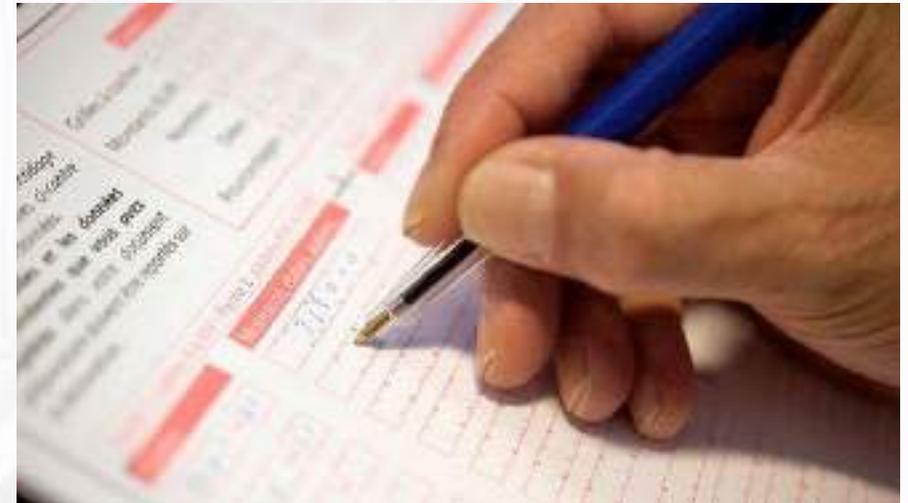
# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## III - LE DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

### B. Fiscalité des entreprises

#### 1. L'impôt sur les sociétés (IS): Ley 27/2014, de 27 de noviembre 2014

- Taux normal : ~25% (quatre paliers).
- La territorialité de l'IS en Espagne est **mondiale**, de sorte que l'assujetti est soumis dans son Etat de résidence à une **obligation fiscale portant sur ses bénéfices mondiaux**.
- L'assiette imposable est déterminée en application de la méthode de l'estimation directe, c'est-à-dire à **partir du résultat comptable faisant l'objet de corrections extra comptables, et après déduction, le cas échéant, des déficits antérieurs**.
- Pas de taxe d'insertion professionnelle, d'imposition forfaitaire annuelle, ni de taxe d'apprentissage comme en France.



# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## III - LE DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

### B. Fiscalité des entreprises

#### 1. L'impôt sur les sociétés (IS): Ley 27/2014, de 27 de novembre 2014

- La **résidence fiscale** en Espagne s'acquiert soit par la constitution de l'entité conformément à la loi espagnole, l'établissement du siège social ou du siège de direction effective sur le territoire espagnol.
- **L'exonération totale:** l'Etat, les communautés autonomes, les collectivités locales et les organismes publics
- **L'exonération partielle:** les fondations, certaines associations, les fédérations sportives espagnoles et l'Eglise catholique, les communautés religieuses conventionnées avec l'Etat espagnol.



# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## III - LE DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

### B. Fiscalité des entreprises

#### 2. Le taxe sur la valeur ajoutée: Ley IVA 37/1992 y el Reglamento del impuesto

- Application territoriale.
- Taux normal: **21%**.
- Harmonisée au sein de l'UE, sauf taux et champ d'application des taux réduit ou super-réduit.
- Déclaration trimestrielle (sauf si > EUR 6,010,121.04: déclarée mensuellement).
- Obligation de déclaration annuelle.
- Si le montant de la TVA payée en amont dépasse la TVA en aval, la surtaxe doit être reportée (sauf décembre).
- ✓ **Obligation de l'obtention de TVA intracommunautaire**



# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## III - LE DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

### B. Fiscalité des entreprises

#### 2. L'impôt sur des activités économiques: Art. 35.4 de la Ley 58/2003

- La taxe municipale, concerne toute entreprise engagée dans les activités économiques. Dépend de l'activité et de la locations de de l'exercice de l'activité.
- Peut varier selon la municipalité.
- Payée annuellement.
- S'applique seulement si le chiffre d'affaires annuel dépasse EUR 1,000.000.
- L'exemption sur les deux premières années de l'activité.



# STRUCTURES JURIDIQUES ET FISCALES

## III - LE DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

### D. L'approche comparatif: Espagne vs France

	ESPAGNE	FRANCE
<b>IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b>	~25%	33.33% (10.7% de contribution exceptionnelle, applicable aux entreprises donc CA > EUR 250M, due pour chaque exercice clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016) 25 %, 19 %, 15 % et 0 % relatifs à certains profits et plus-values professionnelles
<b>IMPÔT SUR LE REVENU PERSONNEL</b>	Jusqu'au 45% au-dessus de EURO 60,000	Jusqu'au 45% (au-dessus de EUR 152,260)
<b>IMPÔT SUR DES SOCIÉTÉS NON-RESIDENTES</b>	~25%; dépend si l'établissement principal en Espagne (19% pour les résidents de l'UE).	33.33% (10.7% de contribution exceptionnelle).
<b>RETENUE FISCALE SUR LE SALAIRE</b>	24%; pour EU, Islande et Norvège: 19%	Saisie sur salaire applicable
<b>RETENUE FISCALE SUR LES DIVIDENDES</b>	19%; 0% pour certains entreprises EU (5% participation pour 1 an)	30%; 0% for certains sociétés EEA/Suisses 21% pour les résidents EEA
<b>RETENUE FISCALE SUR LES INTÉRÊTS</b>	19%; 0% pour les résidents EU	0%
<b>RETENU FISCALE SUR LES REDEVANCES</b>	24%; 0% pour les entreprises associées (Directive EU).	33.33%; 0% pour certaines entreprises EU/Suisses 15% pour prestations artistiques ou sportives
<b>TVA</b>	21%/10%/4%	20%/13%/10%/5.5%/2.1%/0.9%/0%

A person wearing a white long-sleeved shirt and a dark vest, with their arms crossed. The image is faded and serves as a background for the text.

## LES RELATIONS COMMERCIALES

B O N E T  
MARQUE



# RELATIONS COMMERCIALES

---

## I - LES CONTRATS COMMERCIAUX

### A. Le régime juridique des contrats commerciaux

- Droit commun des contrats:
  - Código Civil (CC)
  - Código de Comercio (C.Comm): Livre II: liste des contrats commerciaux; régime juridique applicable: art 55 et svt.
- Contrats spéciaux:
  - C.Comm: Livre III, Titre III: contrats de commerce maritime.
  - Commerce de détail: Ley 7/1996, de 15 de enero, de Ordenación del Comercio Minorista (LOCM).
  - Conditions Générales de Contratación: Ley 7/1998, de 13 de abril, sobre Condiciones Generales de la Contratación (LCGC).
  - Défense des consommateurs et des usagers: RD Leg. 1/2007, de 16 de noviembre, Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de Consumidores y Usuarios (LGDCU).
- Contrats internationaux



# RELATIONS COMMERCIALES

---

## I - LES CONTRATS COMMERCIAUX

### B. Les principaux contrats commerciaux

> Il n'existe pas d'harmonisation de droit des contrats au niveau européen. Néanmoins, la Commission européenne a publié en juillet 2010 un livre vert présentant sept actions envisageables pour consolider le marché intérieur en accomplissant des progrès dans le domaine du droit européen des contrats.

#### Types des contrats espagnols:

- Contrato de compraventa (fr. contrat d'achat et de vente)
- Contrato de permuta mercantil (fr. contrat d'échange commerciale)
- Contrato mercantil de transporte terrestre (fr. contrat commercial de transport terrestre)
- Contrato de seguro (fr. contrat d'assurance)
- Afianzamiento mercantil (fr. contrat de cautionnement commercial)
- Letras de cambio, cheques, pagarés y cartas de crédito (fr. lettres d'échange, chèques, paiement et cartes de crédit)
- Contratos especiales del comercio marítimo (fr. contrats spéciaux de commerce maritime)
- Contratos "de compañía" (fr. contrats de société)
- Contrato de cuentas en participación (fr. contrat de prise de participation)
- Contrato de comisión mercantil y otras formas de mandato mercantil (fr. contrat de représentation et d'autres formes de mandat)
- [Contrato de agencia](#) (fr. contrat d'agent commercial)
- Contrato de depósito mercantil, ex. contratos bancarios (fr. contrats de dépôt dans les relations commerciales, ex. contrat bancaire)
- Contrato de préstamo mercantil, incluyendo el préstamo con garantía de valores (fr. contrats d'emprunt, dont le contrat de prêt sur titres)

# RELATIONS COMMERCIALES

---

## I - LES CONTRATS COMMERCIAUX

### C. Les caractéristiques principales

- **Contrat:** une rencontre d'une offre et d'une acceptation (l'art 1262 CC).
  - > Ley 34/2002: "il y a consentement dès que l'offrant connaît l'acceptation, ou dès qu'ayant soumis l'acceptation à l'acceptant, il ne peut l'ignorer de bonne foi". Le contrat est réputé signé dans le lieu où l'offre a été émise.
- Un contrat est qualifié de commercial lorsque son **objet est commercial** ou lorsqu'il est conclu par un **commerçant** (l'art 2 C.Comm).
- Le principe de la **liberté de forme** (l'art 51 CC).
- La **preuve** telle qu'admise en droit civil, certains limitations (ex.l'audition des témoins). Le moyen admis: livres commerciales, factures.



# RELATIONS COMMERCIALES

---

## II - LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

- Une relation de commerce international (CI): met en jeu les intérêts du CI ou possède un un élément d'extranéité (objet du contrat, nationalité des parties etc.).
- Application du **droit international privé**.
- Régime encadré par le droit de l'UE, des conventions internationales, lex mercatoria international:
  - **INCOTERMS 2010** (CCI, modes de transport).
  - Principes **UNIDROIT**.
  - **Convention de Vienne 1980** sur la vente internationale de la marchandise.
  - **Convention de NY 1995** sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by.
  - **Convention de Rome 1980** sur la loi applicable et le **Règlement "Rome I"** pour les Etats membres de l'UE.



# RELATIONS COMMERCIALES

---

## III - LA RESOLUTION DES CONFLITS

### A. Le contentieux fournisseur - client

- manquement de paiement, fourniture de marchandise/service (une commande pas effectuée)
- produit défectueux

#### Résolution des différends:

- **1ère étape:** résolution à l'amiable (tentative de conciliation, médiation, arbitrage)
  - **CI:** la clause compromissoire dans le contrat > recours obligatoire à l'arbitrage.
- **2ème étape:** procédure contentieuse devant le Tribunal de Commerce (Juzgado de lo Mercantil), ex. recouvrement des créances. Procédure écrite. 4 phases: l'assignation, présentations des moyens, plaidoiries orales, jugement.



# RELATIONS DE TRAVAIL

## III - LA RESOLUTION DES CONFLITS

### B. Le contentieux salarié - employeur

**Droit de travail:** législation de 1944 (contrat de travail, licenciement, protection contre le chômage; reformée en 2002), Constitution 1978, Statuts de Travailleurs. Rôle important dévolu à l'Administration du travail.

#### Conflit laboral:

- **1ère étape:** résolution à l'amiable.
- **2ème étape:** une intimation sous forme de courrier où seront décrits les faits et les termes accordés avec l'entreprise n'ayant pas été respectés. Réponse de l'entreprise, par écrit, sous 48h.
- **3ème étape:** résolution extra-judiciare des conflits (médiation, conciliation, arbitrage).
- **4ème étape:** litige devant le TSJ (Tribunal Superior de la Justicia, Salas de lo Social). Procédure orale. Quatre phases: l'assignation, l'allégations, la présentation de la preuve, jugement.



A person wearing a white long-sleeved shirt and a dark vest, with their arms crossed. The image is faded and serves as a background for the text.

## LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

B O N E T  
MARQUE



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## I - L'EVOLUTION DU CADRE NORMATIF

### A. Le cadre juridique précédent la Ley 12/1992, de 27 de Mayo, sobre Contrato de Agencia

- ① REAL DECRETO 3595/1977 DE 30 DE DICIEMBRE, qui approuve le Statut Général de l'Ordre Professionnel des agents commerciaux (Colegios Oficiales de Agentes Comerciales)
- ② REAL DECRETO 1438/1985 DE 1 DE JUNIO, qui régit la relation du travail particulière des personnes qui interviennent dans les opérations commerciales pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, sans être soumis aux risques et périls y découlant.
- ③ REAL DECRETO 1347/1985 DE 1 DE AGOSTO, qui approuve la Loi Réglementaire de la protection des Assurances Privées, modifiée par le Décret Royal 1300/1986.
- ④ DIRECTIVA 86/653, DE 18 DE DICEMBRE, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants.
  - a. S'approche à la législation actuelle.
  - b. Obligation de transposition et la primauté du droit européen.
  - c. Raison d'être de la législation actuelle.

# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## I - L'EVOLUTION DU CADRE NORMATIF

### B. La loi actuellement applicable: Ley 12/1992, de 27 de Mayo, sobre Contrato de Agencia

1. Champ d'application
2. Caractère contraignant

**¿Quelles sont les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi sur le contrat d'agent commercial?**

- Nouveauté législative
- Normalisation d'agent commercial en tant qu'un acteur commercial
- Nouveau régime juridique applicable



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### A. La définition et les caractéristiques principales du contrat

#### Article 1.

*Par un contrat d'agent commercial, **une personne physique ou morale, dénommée agent commercial, s'engage envers une autre, de façon continu et stable, en échange d'une rémunération, à promouvoir des actions ou opérations commerciales pour le compte d'autrui ou à les promouvoir et les conclure au nom et pour le compte d'autrui, en tant qu'intermédiaire indépendant, sans assumer, sauf si les parties en disposent autrement, les risques et périls de telles opérations.***



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### A. La définition et les caractéristiques principales du contrat

- Contrat à durée déterminée/indéterminée.
- Indépendance.
- La prise de risque.
- Le contrat bilatéral, ayant sa source dans le consentement, contrat à titre onéreux.
- Objet déterminé.



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### A. La définition et les caractéristiques principales du contrat

- La définition d'un agent:
  - R.A.E: *un agent qui exerce des opérations de vente pour le compte d'autrui, en échange d'une commission.*
  - Ley 12/1992.
  
- La mise en œuvre du contrat
  - Exercice et pouvoirs.
  - Actes et opérations.
  - Plusieurs commettants?



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### B. La mise en œuvre du contrat

#### ✓ Les obligations d'agent envers le commettant

- L'exercice professionnel, devoir de loyauté, et l'exercice conforme à la bonne foi
- Sauvegarde des intérêts du commettant
- Obligation de non-concurrence (sauf disposition contraire)



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### B. La mise en œuvre du contrat

#### ✓ Les obligations de commettant envers l'agent

- Tout mettre à la disposition d'agent afin de lui permettre l'exercice de son activité professionnel.
- Apporter toute information nécessaire pour permettre l'exercice de son contrat.
- Verser la rémunération convenue.



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### B. La cession du contrat et ses conséquences juridiques

#### ✓ L'échéance d'un contrat d'agent commercial:

- L'expiration d'un délai établi.
- Accord bilatéral des parties.
- Le non-respect, totale ou partial, des obligations établies.
- Déclaration de la faillite ou sollicitude de suspension de paiement d'une des parties.
- Décès ou déclaration de décès de l'agent.



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### C. La cession du contrat et ses conséquences juridiques

#### ✓ Le délai de prescription

« Le délai d'une action pour réclamer l'indemnisation de clientèle ou d'une action en dommages-intérêts est d'un an à partir de la date d'échéance du contrat. »



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### C. La cession du contrat et ses conséquences juridiques

#### ✓ La réparation du préjudice causé par la cession

« Sans préjudice à l'indemnité de clientèle, le commettant qui met fin unilatéralement au contrat, se voit tenu de verser l'indemnité pour le préjudice, qui, le cas échéant, la cession anticipée a causé à l'agent, tant que le contrat en question ne permet pas l'amortissement des coûts à la charge d'agent en vu d'exercice de son contrat. »



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### C. La cession du contrat et ses conséquences juridiques

#### ✓ L'indemnité

« L'agent qui a apporté de nouveaux clients au commettant ou a développé sensiblement les opérations avec les clients existants, a droit à une indemnité. »

#### Pourvu que:

- le commettant a encore des avantages substantiels résultant des opérations avec ces clients et;
- le paiement résulte équitable en raison d'existence de la clause de non-concurrence, la perte des commissions, ou en toute autre circonstance l'endommageant.

#### Quand?

#### Cession du contrat:

- l'échéance du terme convenu par contrat.
- suite du décès ou déclaration de décès de l'agent commercial.

# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### C. La cession du contrat et ses conséquences juridiques

#### ✓ L'indemnité

Le montant de l'indemnité:

- **Ley 12/1992:** ne peut excéder un chiffre équivalent à l'apport moyen annuel des rémunérations perçues par l'agent durant les cinq dernières années ou durant toute la durée du contrat, lorsque l'agent était mineur.
- **Directive 86/653/CEE:** ne peut excéder un chiffre équivalent à une indemnité annuelle calculée à partir de la moyenne annuelle des rémunérations touchées par l'agent commercial au cours des cinq dernières années.



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## II - LE REGIME JURIDIQUE ETABLIT PAR LA LEY 12/1992

### C. La cession du contrat et ses conséquences juridiques

#### ✓ Le non-paiement de la réparation du préjudice ou de l'indemnité

L'indemnité ou la réparation **n'est pas due**:

- lorsque le commettant a mis fin au contrat pour un manquement imputable à l'agent commercial;
- lorsque l'agent commercial a mis fin au contrat, à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances attribuables au commettant ou par l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial en raison desquels la poursuite de ses activités ne peut raisonnablement plus être exigée de lui;
- lorsque, selon un accord avec le commettant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## III - LES APPORTS JURISPRUDENTIELS La jurisprudence concernant l'indemnité

- Il est nécessaire d'apporter la preuve que les clients ont été apportés durant l'exercice du contrat par l'agent concerné. (STS de 2 octobre 2012).
- Il ne peut pas être déduit avec la précision nécessaire les réactions possibles de la clientèle ni, par conséquent, dans quelle mesure le commettant a bénéficié de la rescision du contrat. STS de 17 novembre 1998, réduit de 50% le montant d'indemnité si pas de preuve apportée.



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## III - LES APPORTS JURISPRUDENTIELS La jurisprudence concernant l'indemnité

➤ Lorsque la rupture unilatérale du contrat contribue au bénéfice du commettant provenant de la clientèle apportée par l'agent commercial, il existe un enrichissement pour lequel l'agent doit être indemnisé. Dans le cas contraire, l'enrichissement risque d'être qualifié d'**enrichissement sans cause**. (STS 22-03-1988, AP Toledo 08-02-2000, Auto TS 25-01-2000, AP Bizkaia 27-01-2000).



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## III - LES APPORTS JURISPRUDENTIELS La jurisprudence concernant l'indemnité

- Lorsque la cession du contrat est due au manquement imputable au commettant, l'agent a droit à l'indemnité pour la perte des commissions qu'il perd en raison de suppression de sa clientèle. (STS de 1er avril de 2000)
- Dans le cas d'inexistence de croissance ou de maintien de la clientèle, et au contraire, si celle-là se voit réduit par l'activité de l'agent, l'indemnité en question perd la raison d'être. (AP Badajoz 17 avril 2001, AP Murcia 23 mars 2005)



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

## III - LES APPORTS JURISPRUDENTIELS La jurisprudence concernant l'indemnité

➤ Il est possible de convenir que l'indemnité en question vaut un pourcentage de la moyenne résultant des commissions perçues par l'agent dans les dernières années (secteur d'automobile), plus les intérêts légalement dus.

(AP Segovia 18 janvier 2002).

➤ L'indemnité est due dans le cas où l'activité d'agent a conduit à détourner la clientèle du commettant.

(TS 22-20-2009).



# LE CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

---

## III - LES APPORTS JURISPRUDENTIELS

### La jurisprudence concernant l'indemnité

➤ La charge de la preuve que l'agent a apporté de nouveaux clients au commettant ou développé sensiblement les opérations avec les clients existants incombe à **celui qui réclame l'indemnité**. (STS de 16 novembre de 2000, de 28 janvier de 2002 et de 7 avril de 2003).



# Merci pour votre attention!

---



<http://www.jbonetabogados.com/>



[bonet@jbonetabogados.com](mailto:bonet@jbonetabogados.com)



0034 963 604 988



## **ESPAGNE**

Calle de La Paz n<sup>o</sup>.11-7<sup>a</sup>  
46003 Valencia

## **FRANCE**

251 boulevard Péreire  
17 – 9ème étage  
75852 - PARIS CEDEX